



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)**Trente-deuxième session**

Genève, 7-9 novembre 2022

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail : Mandat du Groupe de travail**Mandat révisé du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation****Document soumis par le Bureau***Résumé**Mandat*

À sa trente et unième session, le Groupe de travail a demandé au Bureau d'examiner, et selon qu'il conviendrait, de mettre à jour le mandat du Groupe (ECE/CTCS/WP.6/2021/2, décision 15). Ajouter ici une référence à l'évaluation. Après consultation au sein du Groupe de travail, et conformément aux directives de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur le sujet (ECE/EX/1), le Bureau propose le mandat révisé présenté ci-après.

Décision proposée

« Le Groupe de travail adopte le mandat révisé du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation et demande qu'il soit présenté à la prochaine session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales pour approbation, selon qu'il conviendra. »



Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)

Mandat

I. Considérations générales

1. Selon les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Le présent mandat est fondé sur le *Mandat du Comité directeur des capacités et des normes commerciales* tel qu'approuvé dans la résolution E/2019/15/Add.2 et la décision 2019/253 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

II. Mandat du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

3. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) agit dans le respect des principes de la CEE, sous la supervision générale du Comité directeur des capacités et des normes commerciales et conformément au *Mandat et Règlement intérieur de la CEE* (E/ECE/778/Rev.4).
4. Le WP.6 s'acquitte de ses tâches conformément aux *Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE*, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives définissent le statut et les caractéristiques du WP.6, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la CEE.
5. Le WP.6 s'emploie à promouvoir la coopération en matière de réglementation, les politiques de normalisation et les activités qui contribuent à réduire les obstacles techniques au commerce et à favoriser le développement durable dans toutes ses dimensions, y compris l'égalité des sexes, la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement, l'économie circulaire et l'adaptation aux nouvelles technologies.
6. Conformément à cet énoncé de mission et aux objectifs du sous-programme Commerce de la CEE, à savoir renforcer les relations économiques entre les États membres et mieux intégrer leurs économies dans l'économie mondiale, la tâche du WP.6 consiste à :

a) Servir d'organe d'échange d'informations et de meilleures pratiques, et promouvoir la discussion entre les parties prenantes dans le but de contribuer au bon fonctionnement d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire. Cet échange de données d'expérience comprend l'étude des obstacles réglementaires de nature internationale et régionale et des moyens de les lever. Les composants essentiels des cadres réglementaires et des infrastructures qualité¹ comprennent la réglementation technique, la normalisation, l'évaluation de la conformité, la métrologie légale, la surveillance des marchés, la gestion des risques dans les cadres réglementaires, ainsi que les domaines et les politiques d'envergure nationale, régionale et internationale qui s'y rapportent. D'autres sujets peuvent être soumis au WP.6 par la CEE, le Comité directeur des capacités et des normes commerciales, les États membres ou les organisations internationales et régionales concernées. Le WP.6 coopère avec le secteur

¹ Par « infrastructures qualité », on entend les réglementations, les structures et les instances (telles que les organismes d'accréditation, de métrologie et de normalisation) dont dispose un pays ou une économie pour favoriser l'équité des échanges commerciaux afin de promouvoir des produits et des services sûrs dans une société durable.

privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile sur les questions contribuant à la réalisation de ses objectifs et à l'exécution de ses programmes ;

b) Élaborer des documents d'orientation en s'appuyant sur l'échange de données d'expérience et l'analyse susmentionnés. Il s'agit notamment de recommandations dans les domaines des cadres réglementaires internationaux visant à faciliter le commerce international, de l'harmonisation des politiques nationales et de la promotion des meilleures pratiques fondées sur les principes de bonne gouvernance. Ces orientations favoriseront l'adoption des politiques et des meilleures pratiques relatives à la coopération internationale en matière de réglementation et aux activités de normalisation, les objectifs principaux étant les suivants :

- Prévenir, réduire ou éliminer les obstacles techniques au commerce ;
- Promouvoir des politiques mondiales fondées sur des principes conformes aux objectifs de développement durable, notamment la santé et la sécurité publiques, la protection de l'environnement, l'économie circulaire, la lutte contre les changements climatiques, la protection des consommateurs et l'adoption de nouvelles technologies ;
- Gérer efficacement les risques dans le respect des cadres réglementaires du système commercial international.

c) Maintenir, selon que de besoin, par l'intermédiaire de son secrétariat et éventuellement avec l'aide d'experts agréés, le contact avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux cadres réglementaires, aux infrastructures qualité et aux activités connexes. Le WP.6 coopérera également avec d'autres organes subsidiaires de la CEE sur des questions intersectorielles ;

d) Organiser, par l'intermédiaire de son secrétariat, des séminaires et des ateliers aux niveaux international, régional et national sur la mise en œuvre des principes reconnus au plan international en matière de réglementation technique, de normalisation et d'activités ayant trait aux infrastructures qualité et aux cadres réglementaires ;

e) Fournir des conseils et des services d'assistance et de renforcement des capacités – coordonnés par son secrétariat – aux pays en transition économique afin de faciliter leurs réformes du marché et leur intégration dans l'économie mondiale. Le WP.6 fournira également une assistance technique aux États membres en vue de la mise en œuvre des recommandations convenues de la CEE sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation ;

f) Élaborer des projets et établir, si nécessaire, des groupes spéciaux d'experts pour traiter des préoccupations et des problèmes particuliers recensés par le Groupe de travail conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Le WP.6 administrera, par l'intermédiaire de son secrétariat, les fonds extrabudgétaires établis pour financer la mise en œuvre de projets concrets et entreprendra d'autres activités à la demande des États membres et conformément au mandat qui lui a été confié.

7. Le Groupe de travail peut lancer des initiatives limitées dans le temps pour explorer un sujet précis dans le cadre des activités susmentionnées, soit directement sous l'égide du Bureau, soit sous celle de l'un des sous-groupes.

III. Composition du Groupe de travail et membres de son Bureau

8. Le Groupe de travail est ouvert à la participation de tous les États Membres de l'ONU, conformément au processus d'accréditation prévu dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III).

9. De plus, des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé peuvent également être invités en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques de l'ONU en la matière.

10. Le Groupe de travail élit au cours de sa session annuelle un(e) Président(e) et au moins deux Vice-Président(e)s. La durée du mandat est de deux ans. Dans la mesure du possible, il convient que les mandats de ces postes électifs ne viennent pas tous à échéance à la même session, afin d'assurer la continuité des travaux.

11. Le Bureau (c'est-à-dire le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s) se réunit au moins une fois entre les sessions annuelles. Le Bureau passe régulièrement en revue les produits issus des travaux du WP.6 afin de procéder aux éventuelles mises à jour nécessaires. Il réexamine également le présent mandat au moins tous les cinq ans pour s'assurer qu'il reste pertinent.

Annexe

Politique des droits de propriété intellectuelle régissant l'élaboration et l'utilisation des produits livrables du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) de la Commission économique pour l'Europe

A. Contexte

1. Un principe important de l'ONU est que les travaux de l'Organisation doivent être mis gratuitement à la disposition de ses États Membres. Le principe directeur selon lequel les produits livrables du WP.6 sont élaborés est le suivant : les principaux bénéficiaires des normes et recommandations sont les États membres de la CEE. Des droits de propriété intellectuelle, principalement des droits d'auteur, sont créés tout au long de l'élaboration des outils élaborés par le WP.6, et il se peut que des droits de propriété intellectuelle de tiers entrent également en jeu. La présente politique relative aux droits de propriété intellectuelle vise à régir l'utilisation et la détention de ces droits.

B. Les outils élaborés par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) de la Commission économique pour l'Europe : des biens publics

2. Afin de promouvoir l'adoption la plus large possible des outils élaborés par le WP.6, il est prévu que ceux-ci puissent être utilisés librement et sans aucune restriction. Le Bureau du WP.6 ne recommande pas l'approbation d'un produit livrable s'il sait que celui-ci repose sur des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

C. Détention des droits de propriété intellectuelle et renonciation à ces droits

3. Tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'élaboration des produits livrables du WP.6 appartiennent à la CEE. Pour prendre part aux travaux d'une équipe de rédaction, les membres de celle-ci acceptent de renoncer à faire valoir les droits de propriété intellectuelle qu'ils pouvaient détenir sur les éléments utilisés dans les outils élaborés par le WP.6 à l'encontre des parties qui utilisent les outils en question.

D. Transparence et confidentialité

4. La CEE et les membres des équipes de rédaction n'ont aucun devoir de confidentialité concernant les informations qu'ils échangent. Aucune information transférée qui est soumise à une exigence de confidentialité ou à des restrictions quant à sa diffusion ne sera prise en compte dans une quelconque partie du processus d'élaboration des produits livrables du WP.6, et aucune contribution ne saurait être accompagnée d'une obligation de confidentialité implicite.

E. Avertissement

5. L'avertissement suivant doit être inclus dans la publication, sur le site Web et sur tout autre support présentant des produits issus des travaux du WP.6 auxquels s'applique la présente politique relative aux droits de propriété intellectuelle.

La CEE appelle l'attention sur le fait que la mise en pratique ou la mise en application de ses produits (notamment de ses normes, de ses recommandations, de ses règles, de ses lignes directrices et de ses spécifications techniques) peut faire intervenir

L'utilisation d'un élément à propos duquel un droit de propriété intellectuelle a été revendiqué. Chaque produit est fondé sur les contributions des participants au processus d'élaboration des produits livrables du WP.6, qui ont pris acte du fait que tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle ainsi créés appartenaient à la CEE et ont également accepté de renoncer à faire valoir les droits de propriété intellectuelle qu'ils pouvaient détenir sur les éléments utilisés dans les outils élaborés par le WP.6 à l'encontre des parties ayant recours aux outils en question.

La CEE ne prend aucune position quant à la réalité, la validité ou l'applicabilité d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit susceptible d'être revendiqué par des tiers dans le contexte de la mise en application des produits issus de ses travaux. La CEE ne prétend pas avoir mené une enquête ou entrepris des efforts pour évaluer de tels droits.

Il est signalé aux utilisateurs des produits issus des travaux du WP.6 que toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle ayant trait à leur utilisation de l'un de ces produits sera de leur ressort, et ils sont invités à veiller à ce que l'usage qu'ils en font ne lèse pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
